

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 30 avril 2013

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter, dans le cadre d'un projet d'extension, un atelier réalisant des activités de grenailage, de métallisation et de peinture de pièces métalliques sur le territoire de la commune de TESSONNIERE

**PJ :** un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

**SOCIETE** : **TPL Industries**  
**(siège social)** Z.A. Auralis La Maucarrière  
79600 TESSONNIERE  
forme juridique : société à responsabilité limitée  
Gérant : Monsieur LUCAS José

**ETABLISSEMENT**  
**CONCERNE** : **TPL Industries**  
Z.A. Auralis La Maucarrière  
79600 TESSONNIERE  
parcelles cadastrales n° 49,67,68,69 et 70 de la section ZX

Par transmission du 8 juin 2012, Madame la Préfète des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société.

Cette demande a été déposée le 1er décembre 2011 et complétée le 8 décembre 2011.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles codifiés R 512-14 à R 512-17 et R 512-19 à R 512-21 du Code de l'environnement est datée du 12 janvier 2012.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article R 512-25 codifié du Code de l'environnement pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup>, du livre V, du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### I.1 Le demandeur

Par bordereau du 1er décembre 2011, la Préfecture a transmis à l'Inspection des Installations Classées, un dossier de demande de modification d'exploiter pour l'établissement précité sur la commune de TESSONNIERE au titre d'un projet d'extension du bâtiment du site. Le demandeur est la société à responsabilité limitée TPL Industries. Son gérant est Monsieur LUCAS José.

Cette société exploite plusieurs sites dans le département. Elle y réalise ces mêmes activités.

L'exploitant a indiqué que le chiffre d'affaires de la société au cours de l'année 2012 a été de 3 919 177,61 euros avec un résultat net d'exploitation de 65 969,93 euros et que le coût annuel actuel pour les questions de sécurité et d'environnement est de 20 399 euros.

### I.2 Le site d'implantation, ses caractéristiques

La société TPL Industries dont le siège social est situé à TESSONNIERE (79) exerce sur ce site une activité de traitement de surface de pièces en acier utilisant la technique de sablage-grenailage pour la préparation de surfaces avant peinture ou métallisation. Le fonctionnement de cette installation est encadré par l'arrêté préfectoral n° 4579 du 26 octobre 2006. Le projet d'extension sera mis en œuvre sur ce site et s'insère entièrement dans l'enceinte de la société TPL INDUSTRIES.

### I.3 Le projet, ses caractéristiques

Le site emploie actuellement 25 personnes sur le site de Tessonnière. A terme, il emploiera 45 personnes.

L'activité se déroule 52 semaines par an. Les horaires de travail seront les suivants : du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00 pour le personnel administratif et du lundi au vendredi, de 5h00 à 21h00 (deux équipes : 2x8h00).

La société souhaite mettre en place, au sein de l'extension de son bâtiment, une ligne de traitement semi-automatisée de couronnes d'orientation d'éoliennes. Les couronnes peuvent présenter les dimensions suivantes : diamètre de 500 à 5000 mm, épaisseur jusqu'à 400 mm, poids jusqu'à 5 tonnes. Cette ligne permettra également le traitement de pièces industrielles présentant des caractéristiques dimensionnelles équivalentes.

Selon l'exploitant, le montant des investissements prévus pour la protection de l'environnement est de 27 050 euros, hors montant des investissements inclus dans le budget de modification du bâtiment, estimé entre 3,5 et 4 millions d'euros.

En tenant compte des activités qui seront exercées dans la future extension du bâtiment, le classement proposé par l'exploitant est le suivant :

Rubrique	Alinéa	Seuil	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume demandé	Unité du volume demandé
2567	-	A	Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu.	2 cabines de métallisation	Pas de critère	Pas de seuil		Cabine existante : 10 tonnes par semaine Future cabine : 8 tonnes par heure	Non applicable
2940	2a	A	Application de peinture par pulvérisation.	Cabines de peinture	Quantité de peinture appliquée par jour	> 100	kg/j	370	kg/j
1412	2b	D	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoir manufacturé.	Réservoir aérien	Tonnage de gaz	> 6 mais < 50	t	12,5	t

2565	2b	D	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion).	Cabine de dégraissage lessiviel	Volume de la cuve	≥1500	Litres	1500	litres
2575	-	D	Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque pour décapage.	Cabines de sablage	Puissance électrique	> 20	kW	85	kW
2920	-	NC	Installation de compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseur d'air	Puissance électrique	< 10	MW	300	kW
2910	A2	D	<i>Installation de combustion (consommation de gaz de pétrole liquéfié).</i>	<i>Brûleurs gaz distincts</i>	<i>Puissance thermique</i>	<i>&gt; 2 mais &lt; 20</i>	<i>MW</i>	<i>Installation existante : 1 x 540 2 x 630 5 x 180 + extension : 2040 soit un total de 4740</i>	<i>kW</i>
1433	Ab	D	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de).	Stockage de 10,5 tonnes de liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence	> 5 mais < 50	t	10,5	t
1172	-	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques.	Stockage sur site de 500 kg de Vigor ZN302 SR, produit très toxique pour les organismes aquatiques.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20	t	0,5	t
1173	-	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques.	Stockage sur site de 200 kg de LP 100/512, produit toxique pour les organismes aquatiques.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	0,2	t
1432	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Stockage de 600 litres de fioul en cuve manufacturée	Stockage de liquides inflammables visés à la	< 10	m <sup>3</sup>	1	m <sup>3</sup>

					rubrique (1430 b) représentant une capacité équivalente totale				
1530	-	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Volume de matières de conditionnement neuves	Volume susceptible d'être stocké	<1000	m <sup>3</sup>	50	m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classée).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le projet entraîne une modification substantielle de ces installations. En effet, l'activité d'application de peinture, classée à la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées évolue fortement. La quantité de peinture appliquée passerait de 240 kg/j à 370 kg/j.

L'activité de métallisation classée à la rubrique n° 2567 de la nomenclature des installations classées augmente fortement. Actuellement, la quantité d'acier traitée s'élève à 10 tonnes par semaine. Le projet d'extension prévoit d'ajouter une nouvelle cabine de métallisation qui permettrait de traiter 8 tonnes d'acier par heure. Plus précisément, la quantité annuelle traitée sur le site passerait de 4 000 tonnes actuellement à 16 000 tonnes, soit une multiplication d'un facteur 4 de l'activité de traitement.

Enfin, l'installation de combustion va également évoluer : la puissance thermique maximale passera de 2 700 kW à 4 740 kW.

#### I.4 Les inconvénients et moyens de prévention

##### ➤ Air- Odeurs

Les principaux polluants sont les poussières métalliques pour les installations de grenailage et de métallisation. Les composés organiques volatils (COV) sont ceux qui concernent les installations de préparation, d'application et de séchage des peintures.

Etant donné la quantité de peintures qui va être mise en œuvre et de l'augmentation de la production de poussières métalliques, un suivi annuel de la concentration des différents paramètres associés aux rejets atmosphériques est à effectuer, notamment afin de s'assurer de l'efficacité des filtres en place sur les différents dispositifs d'épuration des émissions atmosphériques.

Le confinement de la cabine de peinture existante (P5) a été effectué pour limiter les émissions diffuses dans l'atelier.

##### ➤ Impact sur la santé

Les polluants principalement émis sont des solvants de peinture et des poussières de grenailage.

L'évaluation des risques sanitaires effectuée a été menée vis-à-vis de l'installation dans sa configuration future, après mise en œuvre des mesures compensatoires liées au traitement des effluents atmosphériques et à leurs canalisations. La zone d'étude a été choisie de manière à inclure l'ensemble des communes, lieux-dits et groupes d'habitations voisins du site.

D'un point de vue de la santé publique, cette étude considère comme négligeable les risques liés aux émissions canalisées. Cette étude préconise la réalisation d'une campagne de mesures des émissions afin de vérifier que les émissions réelles correspondent aux émissions modélisées dans cette étude.

##### ➤ Gestion des eaux

En 2010, la consommation d'eau potable était de 400 m<sup>3</sup>.

Il s'agit d'une consommation d'eau à usage sanitaire. Les eaux industrielles ne concerneront que les purges des compresseurs, qui seront éliminées en tant que déchets dangereux.

➤ Sols

La parcelle du terrain cadastré n° 68 ZX appartient au syndicat mixte de développement économique Auralis d'Airvault. Les parcelles cadastrales n° 49, n° 67 et n° 69 et n° 70 ZX appartiennent à l'entreprise TPL.

Un diagnostic de pollution des sols réalisé sur l'emprise de la parcelle n° 69 a été transmis et a révélé la présence d'une pollution. Des terres polluées ont été excavées lors de la création des fondations de l'extension du bâtiment sur cette parcelle.

Une étude hydrogéologique a été menée en période de basses eaux, pour caractériser l'éventuelle pollution des eaux souterraines.

Deux piézomètres ont été installés sur le site. Le piézomètre n° 1 (amont) est implanté sur la parcelle n° 67 ZX et le piézomètre n° 2 (aval) sur la parcelle n° 69 ZX. Leur implantation est indiquée en annexe de l'arrêté préfectoral.

➤ Déchets

La création de cette nouvelle ligne de production comprenant deux cabines de peinture, deux cabines de grenailage et d'une cabine de métallisation avec leurs bacs de dépoussiérage vont conduire une augmentation des déchets produits notamment les déchets de peinture, de poussières de grenaille, de zinc et de corindon.

Ces déchets seront valorisés de préférence et, si cela n'est pas possible, éliminés dans des filières agréées.

L'exploitant s'engage à ce que le stockage des déchets de type « poussière de zinc » soit effectué à l'intérieur des bâtiments.

➤ Bruit- vibrations

Actuellement, le niveau d'émergence admissible est dépassé de jour et de nuit au point ZER1. Il est également dépassé de nuit au point ZER2. De plus, l'établissement ne respecte pas les niveaux sonores admissibles en limite de propriété, lors de son fonctionnement de jour au point LIM1. Le niveau de bruit de l'installation est aussi dépassé aux points LIM1 et LIM2 de nuit.

➤ Impact sur la faune et sur la flore

Le projet est à l'écart de toute zone NATURA 2000.

➤ Impact paysager

Dans la zone artisanale d'Auralis, l'extension du bâtiment sera de forme parallélépipédique avec un bardage extérieur métallique noir. La clôture autour de l'installation mesure 2 mètres de hauteur. Afin de masquer les zones de stockage extérieures, une haie arbustive à feuillage persistant sera mise en œuvre.

➤ Énergie

L'électricité et le gaz sont utilisés dans la chaîne de production. Le gaz est utilisé pour alimenter des brûleurs qui servent au séchage des pièces peintes. Le chauffage des locaux est assuré par des convecteurs fonctionnant à l'électricité. L'électricité assure également les besoins en éclairage et de matériels spécifiques pour la métallisation. Le fioul est également utilisé pour alimenter le matériel de manutention.

Les brûleurs seront équipés de dispositifs de coupure permettant d'interrompre à tout moment l'alimentation en combustible des matériels. L'exploitant s'est engagé à faire réaliser l'entretien des matériels par une société spécialisée.

➤ Impact du trafic routier

Le nombre de salariés s'élève actuellement à 25 personnes. A terme, l'entreprise emploiera 45 personnes sur ce site (39 personnes en production et 6 personnes pour le secteur administratif). Actuellement la circulation des camions de livraison est d'environ de 9 rotations par jour et celle des employés de 25 rotations par jour. Avec l'extension, la circulation des camions de livraison sera d'environ 16 rotations par jour et celle des employés de 45 rotations par jour.

Compte-tenu de la densité de circulation sur la RD 725, l'impact de l'activité sur le trafic est considéré comme faible.

➤ Types de dangers (potentiels de dangers externes et internes)

En ce qui concerne les potentiels de dangers externes, le risque foudre et l'incendie de la zone boisée peuvent être à l'origine d'un incendie au niveau des installations du site. De plus, un accident de la circulation sur la RD725 pourrait être à l'origine d'un accident de la route sur la voie d'accès au site.

Une analyse du risque étude foudre a été effectuée en 2011 dans le cadre de la constitution du dossier et conclut à la nécessité de mettre en œuvre des mesures compensatoires pour obtenir une protection contre la foudre. Cela implique la réalisation d'une étude technique pour déterminer précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude technique figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Les potentiels de dangers internes sont générés par les produits mis en œuvre, les équipements et les procédés associés. Les principaux types d'accidents susceptibles de se produire sur le site sont l'accident de la circulation, l'incendie, l'explosion et la pollution du sol et des eaux superficielles. Les causes principales de chaque type d'accident ont été présentées dans le dossier.

Les risques majeurs identifiés avant prise en compte des moyens de protection et de prévention sont l'explosion du stockage de gaz, l'explosion de poussières métalliques, l'incendie généré dans le box existant de préparation des peintures, l'incendie généré par le box de préparation des peintures de l'extension et l'incendie dans le magasin de peinture situé dans le futur bâtiment annexe. Ces risques sont notamment en rapport avec une erreur humaine, une défaillance de matériel, un dysfonctionnement électrique, un dysfonctionnement des brûleurs de gaz, l'explosion des groupes de dépoussiérage causée par une accumulation de poussières.

L'incendie généré dans le box existant de peinture conduirait à un rayonnement thermique de 2 kW/m<sup>2</sup> sur la cuve de gaz, ce qui est inférieur aux seuils d'effets significatifs sur les structures et donc aux effets domino.

Dans le cas, d'un incendie dans le nouveau box de peintures, un flux supérieur à 8 kW/m<sup>2</sup> pourrait atteindre la machinerie existante et la cabine de peinture n°1 situées à proximité et engendrer des effets domino. Cela pourrait conduire à l'incendie du site notamment de l'extension du bâtiment.

Dans le cas de l'incendie du magasin de peinture situé dans le futur bâtiment annexe, un flux supérieur à 8 kW/m<sup>2</sup> serait émis par l'ouverture indiquée (porte) et n'atteindrait aucun intérêt particulier. La modélisation du scénario de cet incendie prend en compte la qualité des murs (matériaux REI 120 – coupe-feux deux heures) du magasin. Ce flux ne sortirait pas des limites du site.

L'exploitant indique que le stationnement serait à proscrire dans cette zone.

Enfin, dans le cas d'une explosion de la cuve de gaz, le seuil des effets domino atteindrait le bâtiment existant TPL. Des dégâts seraient occasionnés sur ce bâtiment et susceptibles d'être à l'origine d'un incendie sur le site. De plus, le seuil des effets domino sort des limites du site sur 38 mètres du côté de la route départementale (RD 725) et sur 77 mètres sur la parcelle voisine constituée d'un espace vert planté. Les seuils des effets irréversibles sur les personnes sortent également des limites du site jusqu'à 164 mètres de la cuve.

➤ Dispositions en cas de sinistre

■ Moyens de prévention

L'exploitation devra se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. L'exploitant s'engage à ce que les travaux de réparation ou d'aménagement ne puissent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis seront délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de feu » et la consigne particulière seront établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Des consignes seront rédigées et affichées pour la conduite de l'installation. Ces procédures concernent la vérification des rétentions des stockages de produits potentiellement polluants, la gestion des déchets produits sur le site, la vérification et le contrôle du bon fonctionnement des installations de sécurité (extincteurs...) ainsi que la vérification et l'entretien des différents matériels et installations (équipements de production, engins roulants...). L'exploitant indique la livraison de produits sera réalisée sous la surveillance du personnel de la société et que ces produits seront stockés dans un local dédié qui est le magasin de peinture.

Parallèlement à ces consignes, l'exploitant s'engage à installer un dispositif d'arrêt d'urgence qui doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir de gaz et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Par ailleurs, l'exploitant a prévu que les appareils de combustion soient équipés de dispositifs permettant, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Aussi, les brûleurs devront être équipés de dispositifs de coupure permettant d'interrompre à tout moment l'alimentation en combustible des matériels. Ces vannes d'arrêt d'urgence seront identifiées.

L'exploitant a prévu que les équipements et aménagements correspondants soient adaptés pour la prévention des risques d'incendie et d'explosion notamment avec des événements sur les installations de dépoussiérage associées aux installations G1, G2, G3, G4, M1, M2 et la mise en œuvre de canalisations anti-statique pour le réseau de captation de poussières métalliques.

L'exploitant indique les matériels mis en œuvre dans l'extension et pour l'application et le mélange de peintures dans l'atelier existant doivent être conformes à la Directive Européenne ATEX 94/9 CE. A cet effet, il y aura l'interdiction d'utiliser des téléphones portables dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à défaut que les téléphones normalisés ATEX soient mis à disposition sur le site. Les matériels utilisés pour le nettoyage des locaux devront être également conformes aux normes ATEX.

Enfin, pour organiser la circulation sur le site, l'exploitant s'engage à ce que la vitesse soit limitée à 20 km/h sur le site et à la mise en place d'une signalisation horizontale et verticale sur les voies de circulation à l'intérieur du site, qui comprendra le marquage au sol des délimitations des voies de circulation et des sens de circulation.

L'exploitant s'engage à ce qu'un contrôle des installations électriques soit réalisé une fois par an par un organisme compétent.

- Dispositions constructives

Le mur séparant l'extension de l'atelier existant sera REI 120 doté de porte REI 60 à fermeture automatique. Le mur en façade Nord présentera les mêmes caractéristiques.

Les murs du box existant de peinture (B1) sont REI120 (coupe-feu deux heures).

L'exploitant s'est engagé à ce que la zone peinture comporte une charpente métallique qui sera R60 (stable au feu pendant 1 heure).

Au niveau de l'extension, un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable sera installé.

- Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion :

Un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours devra être mis en place au niveau de l'extension. En particulier, l'exploitant s'engage à ce que plusieurs alarmes incendie soient installées au niveau des deux boxes de préparation de peinture et du magasin de peinture.

Selon l'exploitant, le centre de secours le plus proche est celui d'Airvault avec un délai d'intervention inférieur à 10 minutes.

Actuellement, l'exploitant ne dispose pas de Robinets d'Incendie Armés (RIA) sur le site mais d'extincteurs. Des extincteurs seront disposés et l'exploitant propose l'installation de 2 écrans de cantonnement au niveau de l'extension. Des exutoires de fumées seront également installés dans l'extension, et le magasin de peinture. L'exploitant prévoit également de disposer des exutoires de fumées dans le bâtiment existant.

Le personnel sera formé au maniement des extincteurs, aux vannes d'arrêt, aux interventions sur départs de feu et informé des procédures d'alerte et de secours.

## **1.5 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Les diverses activités du site nécessitent l'emploi de produits présentant des risques pour le personnel lors de leur manipulation et utilisation. Il sera mis en place des vêtements et protections réglementaires pour l'ensemble du personnel technique.

Les postes de travail présentant des risques pour le personnel sont les postes de grenailage, de métallisation et de peinture. L'opérateur de grenailage sera doté d'un équipement de protection individuel complet tel que l'impose le code du travail. De même, les opérateurs évoluant dans la cabine de peinture seront équipés de protections individuelles complètes.

L'exploitant indique que l'entretien des extincteurs, la notice incendie et les consignes d'évacuation participent à la sécurité du personnel vis-à-vis d'un incendie. Il ajoute que la formation du personnel concerne les procédures de travail, la conduite d'engins, la manipulation des extincteurs ainsi que la sécurité du personnel et l'environnement.

## **1.6 Les conditions de remise en état proposées**

L'exploitant s'engage notamment à ce que tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets soient valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant mettra son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, c'est-à-dire à un usage industriel.

Dans le cas de la réhabilitation du site, l'exploitant s'engage aussi à démolir les bâtiments, les surfaces imperméabilisées et des ouvrages de récupération et de traitement avec leur évacuation des matériaux vers un récupérateur ou une installation de stockage des déchets adaptée.

Il réalisera une étude de pollution des sols et sous-sol. En fonction des résultats, une dépollution sera à mise en œuvre. Enfin, il s'engage à revégétaliser le site avec apport de terre végétal.

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **II.1 Les avis des services**

- DRAC (5 avril 2012) : avis favorable
- INAO (6 avril 2012) : avis favorable. L'INAO n'a pas de remarques à formuler sur ce projet.
- Direction départementale des territoires (DDT) (26 avril 2012): demande des compléments d'informations avant d'émettre un avis.
- Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) (23 avril 2012) : pas d'observations particulières.
- Agence Régionale de Santé (ARS) (2 avril 2012): avis défavorable dans l'attente d'engagement sur les remarques formulées et de précisions notamment sur l'impact sonore et le traitement des eaux usées domestiques et d'extinction. De plus, l'ARS demande à ce qu'une nouvelle campagne de mesures des rejets atmosphériques sur les émissions réelles soit conduite dès que les nouvelles installations seront en fonctionnement. En fonction de ces résultats, il est demandé qu'une nouvelle évaluation des risques sanitaires soit effectuée.
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (19 avril 2012) pour le dossier Installation Classé pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

#### **Prescriptions pour la Défense intérieure contre l'incendie :**

Compte-tenu de l'utilisation de produits avec solvants organiques, les zones destinées aux travaux de peinture devront être dotées, soit d'une installation d'extinction automatique (solution recommandée), soit d'une installation RIA de type mousse, soit d'extincteurs sur roue à poudre BC ou ABC de 50 kg ou équivalent.

#### **Prescriptions pour la Défense extérieure contre l'incendie :**

Pour la prise en compte de la minoration des besoins en eau de défense incendie, le mur de séparation des deux ateliers doit être coupe-feu de degré deux heures minimum sur toute la hauteur et les dispositifs d'intercommunication doivent être coupe-feu de degré 1 heure minimum et à fermeture automatique (par détecteur autonome déclencheur).

Le SDIS a également effectué une recommandation sur des dispositions visant la protection des travailleurs. Cette disposition concerne la création en façade Nord, d'une ou deux sorties de secours de 90 cm de largeur chacune, afin de réduire la distance à parcourir pour rejoindre la sortie la plus proche.

### **II.2 Les avis des conseils municipaux**

- TESSONNIERE (12 avril 2012) : avis favorable.
- AIRVAULT (23 mai 2012) : avis non rendu car le conseil municipal ne pouvait s'exprimer dans les délais réglementaires.

### **II.3 Les réponses du pétitionnaire**

Par message électronique du 29 janvier 2013, l'exploitant précise que :

- Le local de stockage « peinture » sera ventilé (matériel ATEX),
- Une campagne de mesure des rejets aériens sera réalisée après démarrage de l'installation et, si nécessaire, l'évaluation de l'impact sur la santé sera revue. Par la suite des mesures régulières de la qualité de ces effluents seront faites suivant les dispositions de l'arrêté,
- Les zones des sols identifiées comme « polluées » seront décaissées et les terres seront stockées dans l'attente d'un traitement. Cette action sera accompagnée d'un suivi de la nappe phréatique,
- Une mesure des niveaux sonores sera faite après le démarrage de l'installation dans sa nouvelle configuration,

- Les eaux industrielles (lavage des véhicules) seront traitées par déboureur/déshuileur avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif. Ces eaux représentent moins de 1 % du rejet de l'établissement,
- La défense contre l'incendie sera traitée par la mise en place d'extincteurs et de RIA suivant la règle R4 de l'APSA. Les préconisations du SDIS en terme de réserve incendie seront communiquées à l'aménageur de la zone qui est compétent. Un portail sera mis en place en façade Nord,
- La rétention des eaux d'incendie sera portée de 580 à 1000 m<sup>3</sup>. Les eaux de la partie Est seront renvoyées vers le bassin par l'intermédiaire d'une vanne à mettre en place. Les eaux seront traitées en tant que déchet ou eaux pluviales après analyses.

## II.4 L'enquête publique

Monsieur André CLAVEAU a été désigné commissaire enquêteur par ordonnance du 2 février 2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 avril au 11 mai 2012 inclus.

## II.5 Le mémoire en réponse du demandeur

Le commissaire enquêteur a posé par écrit quatre questions à l'exploitant, à savoir, où seront traités les remblais « pollués », les modalités de dépollution du site après la fin de l'activité, la campagne pour le bruit à prévoir lors de la première année et les engagements envisagés en cas de nuisances sonores.

Le commissaire enquêteur estime que des réponses détaillées très satisfaisantes ont été apportées :

- pour la pollution des sols, les terres extraites seront évacuées et traitées en tant que déchets dangereux. Ces terres seront prises en charge par une entreprise spécialisée. Un bordereau de suivi de Déchets Dangereux sera émis et archivé.
- la dépollution du site en cas de cessation d'activité : une nouvelle étude de pollution devra être réalisée et des filières d'élimination ou de traitements de terres éventuellement polluées seront déterminées à l'issue de cette étude de dépollution.
- émissions sonores : des mesures de bruit seront réalisées après la mise en service des matériels et la mise en œuvre des mesures compensatoires constructives et techniques, afin de vérifier leur efficacité. En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires, l'isolation acoustique des bâtiments pourra être renforcée.

## II.6 Les conclusions du commissaire enquêteur

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans les formes réglementaires, que la demande présentée a pour objet l'extension de bâtiments actuels, que tout sera mis en œuvre pour l'évacuation des terres « polluées » vers un site agréé, que des mesures pour le bruit seront réalisées après la mise en service des matériels, que des mesures compensatoires seront entreprises (pour le bruit) si nécessaire. Après une étude approfondie du dossier concernant l'enquête publique et en prenant en compte les divers éléments contenus tant dans le classeur initial que dans le rapport et ceux indiqués ci-dessus, le commissaire enquêteur émet **un avis favorable**.

## III ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### III.1 Statut administratif des installations du site

La société TPL Industries dont le siège social est situé à TESSONNIERE (79) exerce sur ce site une activité de traitement de surface de pièces en acier utilisant la technique de sablage-grenailage pour la préparation de surfaces avant peinture ou métallisation. Cet établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 4579 du 26 octobre 2006 pour exploiter ce site.

Le classement actuel de ces activités au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rubrique	Alinéa	Seuil	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2567	-	A	Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu.	Cabines de métallisation	Pas de critère	Pas de seuil		Pas de seuil	Non applicable
2940	2a	A	Application de peinture par pulvérisation.	Cabines de peinture	Quantité de peinture appliquée par jour	> 100	kg/j	240	kg/j
1412	2b	D	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoir manufacturé.	Réservoir aérien	Tonnage de gaz	> 6 mais < 50	t	12,5	t
2575	-	D	Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque pour décapage.	Cabines de sablage	Puissance électrique	> 20	kW	242	kW
2920	1b	D	Installation de compression d'air.	Compresseur	Puissance électrique	> 50 mais < 500	kW	300	kW
2910	A2	NC	Installation de combustion (consommation de gaz de pétrole liquéfié).	Brûleurs gaz distincts	Puissance thermique	< 2 000	kW	1 x 540 2 x 630 5 x 180	kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### III.2 Historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'inspection

Une visite d'inspection du site a été réalisée le 11 mars 2011 qui a mis en évidence 9 écarts.

Suite au constat d'un écart sur la thématique du sol, une caractérisation de ce dernier au niveau d'une zone du site a été demandée.

Une nouvelle visite d'inspection a été réalisée le 20 février 2012 sur les suites données aux écarts constatés depuis la visite d'inspection de l'année 2011. Quatre écarts n'avaient toujours pas fait l'objet de mesures correctives et un nouvel écart a été constaté. Dix-sept remarques ont également été faites. Lors de cette visite, le traitement de certaines échéances indiquées dans le dossier de demande d'autorisation a également été abordé.

Une visite a été faite le 20 février 2013 ; certaines anomalies ont été relevées. L'exploitant s'est engagé à ce que les principales actions soient réalisées pour la fin du mois de septembre 2013.

En ce qui concerne les sols pollués, l'exploitant a travaillé avec 2 bureaux d'étude (JM BLAIS Environnement et VALGO) qui ont caractérisé la pollution, excavé les terres incriminées, et mis en dépôt ces terres (stockage sur et sous bâche) dans l'attente d'un traitement adapté. Ce dernier n'est pas encore validé (élimination ou stockage sur place).

### III.3 Textes applicables

Les textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1<sup>er</sup>, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### III.4 Évolution du projet depuis le dépôt du dossier

Les évolutions principales suivantes ont été demandées par l'exploitant :

- L'atelier existant ne fera pas l'objet d'agrandissement dans le sens de la longueur (vers le nord-est et le sud-ouest),
- Le projet de mise en place de la cabine de dégraissage lessiviel par aspersion a été abandonné,
- Les projets de local d'entretien de véhicules de l'entretien et d'aire de lavage des véhicules pour l'entreprise ont été également abandonnés et seul un bâtiment de stockage de peintures, solvants neufs et déchets pâteux et liquides d'environ 90 m<sup>2</sup> est envisagé. Ce magasin de peinture est déplacé vers le sud-ouest du site. D'après les informations fournies par un plan transmis en date du 9 avril 2013, ce magasin a une configuration différente avec la création d'une annexe au stockage de peinture sous la forme d'une annexe. Son implantation et son orientation sont également modifiées et sa superficie est réduite à 90 m<sup>2</sup>. L'exploitant envisage d'y stocker environ 9 tonnes de produits du type peintures, durcisseurs, solvants (emballages neufs et en partie consommés). Ce magasin sera implanté à plus de 10 mètres des bâtiments, de la cuve de gaz et de la route à l'endroit où était prévu le local maintenance poids lourd. Il comportera toutes les rétentions et les protections pour le stockage de peinture,
- Le graissage des pièces n'est plus effectué par l'entreprise. Un compresseur d'air d'une puissance électrique de 55 kW a été supprimé,
- Le box de préparation des peintures n°2, fait partie intégrante de la cabine de peinture P7 et sa fonction est de contenir les pompes pour le mélange automatique des peintures. Cela n'est en aucun cas un local de stockage pour les peintures. Ce box de préparation de peinture sera déplacé à côté de l'unité de dépoussiérage de la cabine de grenailage G2,
- Il y aura un maximum de 200 kg de peinture en continu dans le box de préparation de peintures,
- Dans le box n°1 de préparation de peinture, l'exploitant envisage de stocker une tonne de produits pour l'utilisation journalière/hebdomadaire.

- Air-Odeurs

Dans son dossier, l'exploitant s'était engagé à élever la hauteur de l'ensemble de ses cheminées à 17 mètres. L'exploitant a indiqué que les cheminées existantes (P1, P2, P3, P4 et P5) ne seront pas modifiées car le matériel qui a été installé a reçu l'homologation pour l'exploitation. Le pétitionnaire craint que le changement de matériel interfère avec le bon fonctionnement des appareils. Aussi il estime qu'il n'est pas nécessaire d'élever les cheminées de l'extension à cette hauteur.

- Gestion des eaux

La consommation d'eau devait passer de 650 m<sup>3</sup> maximale annuelle à 990,4 m<sup>3</sup> maximale annuelle avec l'installation d'une aire de lavage de véhicules de l'entreprise et de l'installation d'une cabine de dégraissage intégrée à la ligne semi-robotisée du nouvel atelier. Comme ces projets sont abandonnés, l'exploitant a indiqué que la consommation d'eau provisionnelle devrait être finalement de l'ordre de 580 m<sup>3</sup> par an.

Sur la partie Est du site, issues de la zone de parking, les eaux pluviales du site sont actuellement traitées par un séparateur à hydrocarbures pour rejoindre un bassin d'infiltration existant (n°1). Les eaux issues de ce bassin d'infiltration peuvent rejoindre ensuite le réseau eaux pluviales communal par l'intermédiaire d'une surverse dotée d'une vanne.

L'autre partie des eaux pluviales transitera finalement dans un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, qui permettra de réguler leur arrivée dans un bassin d'infiltration situé en aval. Entre ces deux bassins, l'exploitant s'engage à installer un débourbeur/déshuileur.

- Sols

Suite aux études de sol, les terres polluées sont aujourd'hui stockées sur bâche et bâchées au-dessus pour éviter toute diffusion de pollution. L'entreprise envisage de se tourner vers une solution de mise en œuvre dans une poche étanche posée en merlon et recouvert de terre végétale. Selon l'exploitant, ce merlon avait pour fonction à l'origine de paysager le stockage des pièces extérieures et de limiter les nuisances visuelles de la voie.

- Déchets

Dans la mesure où le projet de cabine de dégraissage est abandonné, il n'y aura pas de production d'eaux industrielles.

L'exploitant prévoit de stocker les déchets liquides (boues de peinture, solvants usagés) dans le magasin de peinture et les déchets « secs » (big-bag de poussières, emballages souillés en bac plastique) dans l'annexe au magasin de peinture (préau). Selon l'exploitant, la quantité de déchets produites par mois est en lien direct avec le volume de pièces traitées et est donc assez variable. Il a estimé une tonne par mois en déchets de peinture, 2,5 tonnes par mois de zinc, 2 tonnes par mois de corindon et 2,5 tonnes par mois de grenaille.

- Bruits-vibrations

L'exploitant s'était engagé à prendre des mesures de réduction et de suppression pour limiter le niveau sonore. Ces mesures consistaient en l'encoffrement d'installations et d'ajout de silencieux acoustiques.

Suite aux remarques formulées durant la procédure, l'exploitant a transmis le 29 janvier 2013 un rapport comportant une simulation informatique du niveau sonore perçu au niveau des zones à émergence réglementée dont la zone à émergence réglementée qui n'avait pas été pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation. Cette simulation acoustique a conduit l'exploitant à proposer des moyens supplémentaires d'insonorisation à mettre en œuvre après l'agrandissement du site. En pratique, cela se traduira par la mise en place de silencieux par des matériaux absorbants et dont la fixation résiste aux vibrations, sur les conduits (n° 3 à 8 et n° 11 à 18) associées aux installations P1, P2, P3, P4, P5, D1, G2, G3, G4, M2, P6, P7, E2, B2.

Sur la base de la réalisation de ces mesures de prévention et de réduction du bruit, une nouvelle simulation acoustique a été faite et indique qu'aucune non-conformité ne devrait subsister.

- Impact paysager

Un merlon d'une hauteur de 3,5 mètres sur les faces Sud et Est coté route départementale va être mis en œuvre autour de la cuve de propane. L'exploitant indique notamment que ce merlon sera paysagé pour permettre une bonne intégration dans le site. Il précise que les haies seront composées d'arbustes de petites tailles, étant donné la taille déjà imposante des merlons et que son choix se portera plutôt sur des espèces locales.

- Dispositions en cas de sinistre

#### Moyens de prévention

Dans le cadre des mesures de protection contre la foudre, la protection paratonnerre n'est plus d'actualité dans la mesure où la cabine de peinture P5 a été confinée. Néanmoins, des protections parafoudres contre les atteintes indirectes de la foudre sont à mettre en place selon les recommandations de l'analyse risque foudre et de l'étude technique-risque foudre qui en découle.

L'exploitant a indiqué dans son courrier du 9 avril 2013 que l'étude technique-risque foudre n'était pas correcte et elle aurait été refaite.

#### ■ Dispositions constructives

L'exploitant s'était engagé à mettre en œuvre une ossature coupe-feu deux heures le long de sa machinerie ainsi qu'au niveau du nouveau box de préparation de peintures afin de proscrire tout risque d'effet domino. Cette ossature se constitue d'un mur séparatif entre l'atelier existant et l'extension qui sera A1 (incombustible) et REI120 (coupe-feu deux heures) et que les dispositifs d'intercommunications entre l'extension et l'atelier existant devront être REI60 (coupe-feu une heure) et à fermeture automatique. Il souhaite abandonner cette disposition.

Il argumente sur le fait qu'il s'agit de la même entreprise avec les mêmes personnels et qu'il n'était pas nécessaire de faire une protection coupe-feu entre les deux ateliers. Il ajoute que les bureaux de l'entreprise sont déjà protégés par un mur coupe-feu deux heures et que la porte d'accès à l'atelier par les bureaux est coupe-feu 1 heure.

L'exploitant s'était aussi engagé à mettre en place un mur coupe-feu le long de la façade Nord. Son bureau d'étude indique que les équipements sont à plus de 10 mètres de cette façade Nord et qu'ils ne présentent pas de risque de diffusion. Il précise que le bâtiment est à plus de 10 mètres de toute autre construction (en cumulant la largeur de la voie routière et du fossé existant). L'exploitant a indiqué oralement qu'il ne souhaitait pas réaliser ce mur coupe-feu.

Dans le dossier de demande d'autorisation, la simulation de l'incendie dans le magasin de peinture s'était basé sur un bâtiment constitué de murs coupe-feu permettant de stocker des peintures, solvants et déchets sur une surface d'environ 130 m<sup>2</sup> (7,2 m x 18,15 mètres). L'exploitant s'était engagé à ce que le magasin de peintures comporte des murs REI120.

Finalement, l'exploitant ne souhaite pas que ce magasin de peinture soit constitué de murs comportant de telles propriétés coupe-feu sans préciser les dispositions qu'il adoptera.

#### ■ Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion

Dans le projet initial, l'exploitant avait besoin pour son site, d'une réserve d'eau d'une capacité d'au moins 500 m<sup>3</sup> conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et qui permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant envisageait d'utiliser une future réserve d'eau d'une capacité de 500 m<sup>3</sup> de la zone artisanale implantée au Nord du bâtiment TPL, à 300 mètres de celui-ci.

L'exploitant a indiqué qu'à la date du 29 mars 2013, la zone artisanale possédait finalement une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> d'eau située, au nord de l'entreprise TPL, de l'autre côté de la route. De plus, l'exploitant a indiqué que 104 m<sup>3</sup> d'eau sont disponibles par un poteau incendie à moins de 100 mètres de l'entreprise. Et donc cela représenterait un total de 340 m<sup>3</sup> d'eau disponible. L'exploitant a considéré qu'il devait mettre en place une réserve d'eau complémentaire de 180 m<sup>3</sup>.

Dans le cas où des eaux polluées seraient déversées, elles seraient collectées soit vers le bassin de rétention ou vers le bassin existant d'infiltration n°1.

L'exploitant maintient l'engagement de réaliser un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité minimum de 580 m<sup>3</sup> sur le site pour pouvoir recueillir les eaux d'extinction. Il s'engage à ce qu'une vanne guillotine soit installée en aval de ce bassin de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Il n'est pas prévu de bassin de rétention des eaux de 420 m<sup>3</sup> à l'est du site en amont du bassin d'infiltration existant. Les deux ateliers comportent des fosses étanches sous machinerie et il est prévu de les utiliser en capacité de rétention. En effet, les deux bâtiments sont actuellement ceinturés de longrines d'une hauteur de 15 cm et qui, avec la mise en place de boudins de retenue des eaux au droit des portes sectionnelles, représente une retenue de près de 6 000 m<sup>2</sup> soit 900 m<sup>3</sup>.

L'exploitant proposait d'installer une installation composée de 4 robinets d'incendie armés de type mousse dans l'extension de l'atelier comportant les nouvelles cabines de peinture (P6 et P7). Il a indiqué que l'installation de la zone n'était pas suffisante pour l'eau alimentant des robinets d'incendie armés. Aussi, il s'orientait vers du matériel d'extinction. L'exploitant a précisé que les extincteurs seront répartis sur le site et a transmis un plan de leur implantation.

Il est prévu de faire le point avec le SDIS après la fin des travaux afin de confirmer si les besoins en eau sont suffisants ou pas.

L'exploitant a créé un merlon de hauteur de 3,5 mètres sur deux côtés de la cuve de propane. Il a indiqué que cela permettrait de limiter les différents effets de surpression, thermiques et missiles, notamment pour la partie Sud-Est, sud et sud-ouest. Selon lui, c'est une hauteur qui permettra de reprendre toute déflagration éventuelle de la citerne et de limiter la propagation des débris.

### III.5 Analyse des questions apparues au cours de la procédure

- Questions soulevées par l'enquête publique

Dans le cadre du projet initial, les observations relevées par le commissaire enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant qui a permis de répondre aux questions soulevées.

- Avis des services

L'inspection des installations classées, service instructeur, a été informé tardivement des modifications du projet de l'exploitant alors même que l'exploitant indiquait oralement la nécessité de démarrer l'activité industrielle dans l'extension du bâtiment dans le courant du second trimestre 2013.

Les propositions de l'inspection prennent en compte les principales observations des services consultés ou informés sur le dossier initial par le Préfet. L'inspection propose de retenir des mesures dans l'arrêté en fonction des évolutions du projet initial.

## IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

### IV.1 Classement des activités

En tenant compte des modifications annoncées par l'exploitant, le classement de ces activités au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement devient le suivant :

Rubrique	Alinéa	Seuil	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume demandé	Unité du volume demandé
2567	-	A	Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu.	2 cabines de métallisation	Pas de critère	Pas de seuil		Cabine existante : 10 tonnes par semaine Future cabine : 8 tonnes par heure	Non applicable
2940	2a	A	Application de peinture par pulvérisation.	Cabines de peinture	Quantité de peinture appliquée par jour	> 100	kg/j	370	kg/j
1412	2b	D	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoir manufacturé.	Réservoir aérien	Tonnage de gaz	> 6 mais < 50	t	12,5	t
2575	-	D	Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque pour décapage.	Cabines de sablage	Puissance électrique	> 20	kW	85	kW
2920	-	NC	Installation de compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseur d'air (ni toxique, ni inflammable)	Puissance électrique	< 10	MW	185	kW
2910	A2	D	Installation de combustion (consommation de gaz de pétrole liquéfié).	Brûleurs gaz distincts	Puissance thermique	> 2 mais < 20	MW	Installation existante : 1 x 540 2 x 630	kW

								5 x 180 + extension : 2040 soit un total de 4740	
1433	Ab	D	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de).	Stockage de 10,5 tonnes de liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence	> 5 mais < 50	t	10,5	t
1172	-	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques.	Stockage sur site de 500 kg de Vigor ZN302 SR, produit très toxique pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20	t	0,5	t
1173	-	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques.	Stockage sur site de 200 kg de LP 100/512, produit toxique pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	0,2	t
1432	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Stockage de 600 litres de fioul en cuve manufacturée	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique (1430 b) représentant une capacité équivalente totale	< 10	m <sup>3</sup>	1	m <sup>3</sup>
1530	-	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Volume de matières de conditionnement neuves	Volume susceptible d'être stocké	<1000	m <sup>3</sup>	50	m <sup>3</sup>

## IV.2 Les inconvénients et moyens de prévention

### ➤ Air- Odeurs

En se basant sur le dossier de demande d'autorisation, l'ensemble des cheminées doivent être élevés à une hauteur de 17 mètres. L'exploitant conteste désormais cette disposition technique sans justification satisfaisante.

Dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant avait fait mention de l'usage d'un solvant pour peinture contenant 5 % de 2-Méthoxypropanol (composé CMR). Il s'agit d'une erreur, ce produit étant à l'état de trace (moins de 0,07%) comme l'indique la fiche de données de sécurité. Il n'y a donc pas lieu d'imposer un suivi particulier sur ce produit mais une mesure devra être faite pour valider ce fait.

### ➤ Impact sur la santé

Comme indiqué ci-dessus, l'inspection propose qu'une mesure de plusieurs COV à phrases de risque soit prescrite pour pouvoir réaliser, si besoin, une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

L'ensemble des COV sera à suivre en autosurveillance pour les rejets des cabines de peintures et des étuves ainsi que plusieurs métaux pour les rejets des cabines de grenailage, de métallisation. Un plan de gestion des solvants sera à réaliser.

➤ Gestion des eaux

Comme le projet de cabine de dégraissage est abandonné, l'inspection considère que le compteur d'eau associé ainsi que le disconnecteur sur l'arrivée en eau potable du site n'ont pas lieu d'être mis en place.

L'abandon du projet de dégraissage et de l'aire de nettoyage de véhicules entraîne la diminution de la quantité de liquides potentiellement polluants.

➤ Sols

Conformément aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant est tenu à une surveillance des eaux souterraines en raison de ses activités passées. Cette surveillance pourra être modifiée en fonction des résultats des prélèvements. La localisation des piézomètres sera déterminée par une étude hydrogéologique.

Les terres excavées sont actuellement stockées sur la parcelle cadastrale n°67. L'inspection considère que ce stockage ne peut être que temporaire et une solution de traitement doit être mise en œuvre sous 2 ans.

Dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant a proposé une restriction d'usage conventionnelle au profit de l'état. D'après les éléments présentés, il semblerait qu'elle soit proposée uniquement pour la parcelle cadastrale n° 69ZX de la commune de TESSONNIERE. Cette information pour la parcelle n° 69 ZX sera à effectuer afin de garantir l'information d'un éventuel acquéreur en cas de vente du site et de garantir la transmission de la mémoire.

Dans le cas d'une réhabilitation du site, l'inspection a prévu dans le projet d'arrêté préfectoral un volet sur la remise en état du site au chapitre 9.5. L'exploitant devra notamment réaliser une étude du sol (ce qui inclut les eaux souterraines) sur l'ensemble des parcelles du site dans le cas de la réhabilitation du site.

➤ Déchets

L'inspection prévoit dans le projet d'arrêté que les déchets pâteux et liquide soient stockés uniquement dans le magasin de peinture, situé dans le bâtiment annexe avant élimination.

➤ Bruit-vibrations

L'exploitant a présenté la possibilité d'augmenter la protection acoustique de ses installations. Il souhaite faire des mesures sonores avant de s'engager dans la réalisation de travaux. L'inspection propose que sur cet aspect qu'une mesure de bruit soit prévue dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les trois ans. Le projet d'arrêté préfectoral stipule également que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées.

➤ Impact paysager

Le merlon prévu autour de la cuve de propane n'a pas fait l'objet de descriptions paysagères. Le choix de la hauteur de ce merlon n'a pas été justifié.

Dans la mesure où ce merlon viendra se positionner à l'intérieur du site, et devrait être en partie visible de la route départementale du fait de la présence d'un espace vert planté à proximité, l'inspection considère qu'une haie paysagère doit être mise en limite de propriété pour le masquer, que ce merlon devra être à minima engazonnée et ne pourra pas être constitué de terres issues des parcelles cadastrales n° 49, n° 67 et n° 69 et n° 70 ZX appartenant à l'entreprise TPL.

➤ Types de dangers et dispositions en cas de sinistre

Dans le cadre de la protection contre la foudre, l'inspection ne dispose pas des conclusions de cette nouvelle étude technique et donc des éventuelles nouvelles dispositions que l'exploitant doit prendre pour se protéger par rapport à ce risque naturel.

L'inspection prévoit dans le projet d'arrêté préfectoral que l'exploitant lui tienne à disposition les conclusions de l'étude technique-risque foudre à jour avec tous les commentaires appropriés.

D'après le plan fourni en date du 8 avril 2013 à l'inspection, le projet de magasin de peinture reste éloigné de la cuve de propane et des bâtiments voisins. La superficie de ce magasin diminue et son orientation sur le site change. Dans le cas d'un incendie de ce bâtiment, le flux thermique, notamment celui de 8 kW/m<sup>2</sup>, s'orienterait différemment, ce qui modifierait l'impact d'un incendie sur les bâtiments voisins et sur la cuve de propane.

Aussi, en l'état, l'inspection considère que le bâtiment servant à ce stockage des peintures et de déchets doit être constitué de murs coupe-feu deux heures ainsi que du dispositif de désenfumage initialement prévu et d'une alarme incendie. Enfin, dans le cadre de la prévention des risques, l'inspection estime qu'il est nécessaire qu'une porte coupe-feu de degré 1heure soit mis en place au niveau de ce magasin. Le merlon prévu par l'exploitant entre la cuve et le bâtiment devra d'une hauteur suffisante pour masquer la totalité du réservoir depuis le toit du stockage peinture.

Les activités exercées sous l'appentis de ce bâtiment ne doivent pas modifier les impacts inhérents au stockage des peintures et de déchets de peinture.

Les propriétés coupe-feu du futur mur séparatif entre l'atelier existant et l'extension ont fait partie des critères permettant de déterminer les besoins en eau d'extinction pour un incendie. Aussi, l'inspection maintient que ce mur devra être A1 et REI120 et que les dispositifs d'intercommunications entre l'extension et l'atelier existant devront être REI60 et à fermeture automatique tel que prévu par le dossier.

La modélisation des scénarios d'un incendie dans le box de préparation de peinture n° 2 et dans le box de préparation n°1 ont été faites sur la base des quantités journalières utilisées de peintures et de solvants. La modélisation qui concerne le box n°2 pourrait conduire à la propagation d'un incendie dans l'extension. L'inspection considère que cette quantité journalière doit être limitée à celle déclarée dans le dossier soit 370 kg/j.

L'exploitant s'était aussi engagé à mettre en place un mur coupe-feu 2 heures le long de la façade Nord. En effet, cette façade donne directement le long d'une voie routière située dans la zone artisanale et permet de protéger la voie d'un incendie généralisé sur le site. Dans la mesure où l'exploitant n'a pas proposé d'autres mesures permettant de contenir un incendie dans les limites de son site et qu'il n'a pas prouvé qu'il n'y a pas justifié que son nouveau choix est pertinent, l'inspection considère qu'un mur possédant les propriétés précitées devra être réalisé.

Un document de mise à disposition de la réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> sera à établir entre l'exploitant et le gestionnaire de la réserve d'eau de la zone artisanale afin de définir clairement l'utilisation du bassin de la zone artisanale en cas de sinistre. De plus, la réserve d'eau étant insuffisante, l'inspection considère que l'exploitant doit mettre en place des moyens internes ou externes pour fournir un volume d'au minimum 500 m<sup>3</sup> d'eau. Cette prescription est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

Dans le cadre des moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion, l'exploitant prévoit la mise en place de dispositifs amovibles au niveau du bâtiment et de son extension pour créer une capacité de rétention supplémentaire. L'inspection prévoit d'indiquer dans l'arrêté préfectoral que l'exploitant doit mettre en place des moyens permettant de s'assurer de la collecte de l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie du site pour empêcher leur arrivée au milieu naturel avec une capacité minimum de 580 m<sup>3</sup>.

L'inspection note que dans le cas d'absence de personnel sur le site, pouvant mettre en œuvre la fermeture de ces vannes et l'installation de dispositifs amovibles, les eaux atteindraient le fossé en sortie du bassin d'infiltration n°1 et le bassin d'infiltration n° 2. Aussi, l'inspection demande que l'exploitant mette en place pendant les périodes d'absences du personnel ces dispositifs amovibles qui permettraient d'assurer la rétention du bâtiment sans délai.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas démontré que les différents effets de surpression et thermiques d'un accident causé par la cuve de propane sont limités grâce à l'implantation d'un merlon autour de cette citerne. Toutefois, l'inspection ne voit pas d'inconvénient à la réalisation de cet ouvrage, sous réserve qu'il soit entretenu au moins une fois par an.

Enfin, les conséquences décrites dans le cas de l'explosion de la cuve de propane sont évaluées sans tenir compte des barrières de sécurité mises en place au niveau de la cuve de propane pour réduire le risque. Il faut noter que les phénomènes liés à un accident sur la cuve de propane sont déjà identifiés et encadrés par l'arrêté préfectoral actuel. Néanmoins, des prescriptions supplémentaires sont ajoutées, et dans le cadre des zones d'effets, un porté à connaissance sera à réaliser.

Dans le cadre des moyens de prévention, un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible (propane) des appareils de combustion. L'inspection considère que ce dispositif de coupure sera à mettre en place au niveau de l'extension en plus de celui qui est situé au niveau de l'atelier existant.

Un échancier des travaux figure dans le projet d'arrêté préfectoral et prend en compte les impératifs en terme de sécurité.

## V – CONCLUSION

La société TPL souhaite procéder à l'extension de son établissement de TESSONNIERE. Les activités seront du même type que celles déjà mises en œuvre actuellement. Le projet a connu de nombreuses évolutions au cours de l'instruction. Certaines de ces modifications n'ont pu être validées car l'exploitant n'a pas démontré que ces dernières amènent des garanties d'efficacité au moins équivalente en matière de protection de l'environnement.

La problématique des terres polluées n'est pas traitée entièrement par le présent rapport car l'exploitant réalise encore certaines expertises avant de déterminer la solution qui sera adoptée pour régler ce point.

L'inspection considère que la mise en service de cette extension ne sera pas à l'origine de gênes et dangers incompatibles avec son environnement. Des contrôles sont prévus après le démarrage de l'extension pour faire les éventuels ajustements sur les matériels. La proposition de l'inspection prévoit également une amélioration des conditions de fonctionnement de la partie existante.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la société TPL Industries sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.

Un porter à connaissance des phénomènes dangereux sera réalisé ultérieurement dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisme autour de ce site.

Enfin, dans le cas où l'autorisation serait délivrée, l'exploitant devra constituer des garanties financières en application de l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

Annexe 1: cartographie des zones d'effets qui affectent l'extérieur de l'établissement  
TPL INDUSTRIES sur la commune de Tessonnière

